

ARRETE MUNICIPAL N°2025-015
Portant POLICE DE CIRCULATION TEMPORAIRE
RUE DU CROT DU LAC et carrefour CHEMIN DE LA TETE
RONDE avec le CHEMIN DE LA MONARDERIE

Le maire de Menou,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée par la société COLAS représentée par Eric PINTOUX en date du 23/06/2025, programmant du 1^{er} au 2 juillet 2025 inclus des travaux de revêtement grave émulsion Rue du crot du Lac & de revêtement d'enrobé au Carrefour chemin de la tête ronde et Chemin de la Monarderie du 1^{er} au 2 juillet 2025 inclus,
Considérant la sécurité à mettre en place relative à la circulation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La rue du crot du lac
sera fermée à la circulation et au stationnement
dans les 2 sens de circulation à tout véhicule

Sauf Riverains, services de secours & services postaux

Le Chemin de La tête ronde (carrefour au niveau du chemin de la Monarderie)
sera fermé à la circulation et au stationnement
dans les 2 sens de circulation à tout véhicule

Sauf Riverains, services de secours & services postaux

Du MARDI 1er JUILLET 2025 au MERCREDI 2 JUILLET 2025 inclus
Sous réserve de prolongation jusqu'au Mercredi 9 juillet 2025
en fonction d'éventuelles conditions météorologiques défavorables

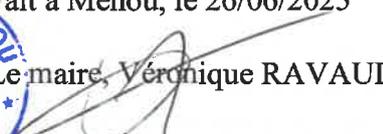
Article 2 : La signalisation de route barrée et des déviations sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise procédant aux travaux : COLAS. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Menou. L'entreprise COLAS l'affichera à chaque extrémité de la zone de travaux.

Article 5 : Madame le maire de la commune de Menou, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Clamecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à : L'entreprise COLAS
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Clamecy
Le SDIS de la Nièvre

Fait à Menou, le 26/06/2025
Le maire,  VÉRONIQUE RAVAUD

